LA LAÏCITE SE DEVOILE

Lecture-spectacle

Par Camille LORRAIN

Romeo Castellucci : la pièce qui fait scandale

Sur le concept du visage du fils de Dieu, la pièce de Romeo Castellucci.

Considéré comme «blasphématoire» par des mouvements intégristes, le spectacle de l'Italien suscite de violentes manifestations. Mais de quoi parle la pièce ?

Il contemple le public. Il nous regarde. Monumental, le portrait du Christ est l'élément central que l'on découvre en pénétrant dans la salle du Théâtre de la Ville, comme on l'a fait en juillet dernier, à l'Opéra-Théâtre d'Avignon, pour les représentations de *Sul concetto di volto nel figlio di Dio* («Sur le concept du visage du fils de Dieu») de Romeo Castellucci. Le tableau original s'intitule *Salvator Mundi* («Le sauveur du monde»). Antonello di Messina (1430-1479) découvre les mains du Christ, en un geste de bénédiction paisible. Romeo Castellucci, lui, cadre plus serré ce visage et l'on ne voit ni le cou, ni les mains, ni les épaules. Haut front bombé, paupières délicates, prunelle foncée, visage ovale ombré d'une barbe et d'une fine moustache, ce Christ est rassurant. Très humain.

Sur le plateau, des éléments de décor blancs. Côté jardin, à gauche, un coin salon avec un divan, une télévision. Un coin chambre à cour avec un lit à allure d'hôpital. Au milieu, une table couverte de médicaments. Un père, très vieil homme, en peignoir. Son fils s'apprête à partir au travail. Le vieil homme est incontinent. Trois fois, le fils, avec une patience infinie, va le changer tandis que ce père sanglote.

Laïcité : l'exception d'Alsace et Moselle attaquée

Une association laïque jusqu'alors inconnue pourrait-elle faire vaciller une exception française, régulièrement confortée depuis près de cent ans ? Le Conseil constitutionnel apportera une réponse vendredi 22 février en se prononçant sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par l'Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité (Appel) : cette dernière estime contraire à la laïcité et à la Constitution la rémunération par l'Etat des ministres du culte exerçant en terre concordataire, Alsace et Moselle.

Reprenant une revendication des libres-penseurs aussi vieille que la loi de 1905, qui dispose que *"l'Etat ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte"*, le président de l'Appel, Alain Cohen Adad, s'interroge : *"Les 58 millions d'euros que coûte au contribuable la rémunération des 1 393 ministres des quatre cultes reconnus* [catholique, protestant luthérien et réformé, et israélite] *et les 2 millions d'euros pour l'entretien des bâtiments sont-ils des dépenses conformes au cadre constitutionnel ?"*

"Le rôle de l'Etat est de s'occuper de ce qui relève de la sphère publique", insiste celui qui assure n'être *"lié à aucun mouvement"*, et dont l'association est née *"pour mener ce type d'action juridique"* après la promesse du candidat Hollande de préserver le régime concordataire parallèlement à l'inscription des deux premiers articles de la loi de 1905 dans la Constitution. Le démantèlement du régime concordataire est, selon lui, d'autant plus urgent que *"d'autres religions* [surtout l'islam] *sont traitées de manière inégalitaire et pourraient prétendre à l'égalité"*.

"Techniquement, la question porte sur la rémunération des pasteurs protestants prévue par des lois organiques de 1802, mais c'est bien l'ensemble du dispositif et le principe du financement public des cultes qui sont visés", explique Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local, à Strasbourg.

Menus sans porc dans les cantines : que dit la loi ?

A Chalon-sur-Saône, les élèves de primaire qui ne mangent pas de porc devront se contenter de légumes. Le conseil municipal de la ville et son maire, Gilles Platret (Les Républicains) devaient voter, mardi 29 septembre, une délibération mettant fin aux menus de substitution au porc dans les cantines. Se défendant de toute visée discriminatoire, l'édile fait valoir que du porc n'est servi en moyenne qu'une quinzaine de fois par an.

La décision a été prise depuis longtemps (en mars 2015), mais a été retardée par un procès, à l'initiative de la Ligue de défense judiciaire des musulmans. La justice n'a cependant pas donné tort à la mairie, estimant qu'il n'y avait alors pas d'urgence à statuer. L'association promet une nouvelle plainte dès la délibération votée, le premier menu avec porc étant prévu pour le 15 octobre. Mais elle n'a que peu de chances d'aboutir.

En droit, en effet, rien n'empêche a priori la mairie de prendre cette décision. Comme l'a rappelé en 2011 le ministère de l'intérieur dans une circulaire, la cantine scolaire est un *« service public administratif facultatif »* soumis *« au principe de la libre administration des collectivités territoriales »*. Qu'il s'agisse de l'école primaire, du collège ou du lycée, les mairies, départements et régions sont libres de proposer ou non des menus de substitution à destination de certains élèves en fonction de leur religion.

L'Etat encadre certes la restauration des écoliers, en imposant une alimentation *« équilibrée »* et *« variée »* et en posant quelques principes, comme le libre accès du pain et de l'eau, ou la non-discrimination dans l'accès au service public. Mais les revendications religieuses ne sont jamais rentrées dans ce cadre.